3e ANNÉE, N° 85. --- JEUDI, 6 AVRIL 1848.

ON S'ABONNE:
A Constantinople, au Bureau du Journal, *A Galata.*
Dans les Villes du Littoral, à l'Agence des Paquebots français.
A Malte, chez *M. G. Muir*, libraire.
A Paris, chez *M. Chateauneuf aîné*, rue Richer, N. 6.
A Marseille, chez M^r veuve *Camoin et Cie.*
A Londres, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE
ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT
Constantinople ..... un an, 8 colonat.
» ..... 6 mois, 4 »
Provinces et Etranger un an, 9 »
» ..... 6 mois, 5 »
PRIX DES ANNONCES:
La ligne..... 5 piastres du G.-S.
Le Journal paraît les 1er, 6, 11, 16, 21, 26 de chaque mois.
Les abonnements datent du 1er et du 16

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 6 Avril.

Révolution en Prusse.

Les nouvelles de Berlin que nous avons données dans notre dernier numéro, s'arrêtaient au 17 mars, et, jusque là, le mouvement n'avait rien eu de bien inquiétant, et était presque resté dans les limites d'une démonstration pacifique. Quelques charges de cavalerie d'abord, puis l'intervention des bourgeois en écharpe avaient suffi pour ramener l'ordre, une seule décharge de mousqueterie avait eu lieu, et l'on parlait d'une personne tuée et de cinq ou six blessées. Par le paquebot du Danube arrivé hier et parti de Vienne le 25, on a reçu des nouvelles de Berlin jusqu'au 19. Ces nouvelles ont une haute gravité. Il paraît que, dès qu'on a connu à Berlin le mouvement de Vienne des 13 et 14 mars, la démission du prince de Metternich et les institutions constitutionnelles accordées à l'Autriche par l'Empereur Ferdinand, de nouveaux troubles, bien plus sérieux, ont éclaté à Berlin. Un voyageur arrivé dans cette ville le 18 au soir, raconte que la circulation y était entravée par de nombreuses barricades et qu'on entendait la fusillade engagée entre les troupes et le peuple dans les quartiers qui avoisinent la résidence royale. Vers les 8 heures du soir, le canon commença à gronder, et le feu ne cessa que vers 1 heure du matin. Dans la matinée du 19, le roi avait adressé au peuple une proclamation pour annoncer que les troupes allaient être retirées de la ville, et que les concessions demandées seraient accordées pacifiquement. Mais il paraît que cette proclamation renfermait quelques restrictions, car parmi les insurgés, les uns se montraient satisfaits et criaient *Vive le Roi!* tandisque les autres voulaient continuer la lutte. La lutte entre les troupes et les insurgés a été très vive et très prolongée, et l'on croit que le nombre des morts et des blessés a dû être considérable.

Le trajet de Berlin à Vienne s'exécute en 36 heures. Ainsi, le paquebot arrivé hier ayant quitté cette dernière ville le 25, on pouvait avoir des nouvelles de Berlin du 22. Cependant on manque de renseignemens précis sur les événemens de ces trois jours, et nous en sommes réduits à rapporter les bruits contradictoires qui couraient à Vienne. On était que dans la journée du 19, le roi, pour calmer l'effervescence populaire, s'était montré au balcon de son palais en agitant dans sa main un drapeau sur lequel était écrit: *Frédéric Guillaume, Roi de l'Allemagne*; mais que le symbole de l'unité allemande sous le sceptre du roi de Prusse n'avait pas ramené la tranquillité, et qu'à la suite de nouveaux engagemens entre le peuple et l'armée, le roi avait dû accorder toutes les garanties constitutionnelles savoir: la liberté de la presse, la garde nationale, etc., etc., et que le 22 une tranquillité parfaite régnait à Berlin. D'autres disaient que le roi s'est refusé obstinément à faire ces concessions, que plusieurs milliers d'habitans de Breslau sont arrivés par les chemins de fer à Berlin pour prêter secours à l'insurrection qui aurait triomphé, et que le roi, menacé dans son palais, avait quitté sa capitale. On en est ainsi réduit aux conjectures. Le courrier de Vienne attendu samedi prochain nous apportera des nouvelles de Berlin jusqu'au 22 mars, et fixera toutes les incertitudes.

P. S.— Une lettre arrivée par le bateau d'Odessa et dont on a bien voulu nous donner communication, apporte des nouvelles de Berlin jusqu'au 23 mars. Cette lettre annonce que la lutte entre le peuple et l'armée a été très sanglante; que le 20, à la suite des concessions faites par le Roi, la tranquillité s'était rétablie; que les journées du 21 et du 22 avaient été très calmes; que le 23, la Bourse et les établissements publics s'étaient ouverts et que chacun revenait à ses occupations; mais que, dans la journée du 23, une certaine effervescence, dont on n'indique pas la cause, s'était de nouveau manifestée. Ces nouvelles qui méritent toute créance, par la source d'où elles émanent, démentent donc formellement le bruit de la fuite du Roi.

A la suite d'un nouveau mouvement populaire qui a éclaté à Munich, le Roi de Bavière a abdiqué en faveur de son fils le Prince Maximilien.

A Vienne, à la date du 25 mars, tout était parfaitement tranquille, et on attendait avec confiance la réalisation des promesses de l'empereur.

On rapporte qu'une grande effervescence régnait en Gallicie et que le gouverneur, craignant sans doute un mouvement dont il n'aurait pu se rendre maître, avait fait distribuer des armes à la noblesse et à la bourgeoisie.

On avait, à Vienne, des nouvelles de la Lombardie jusqu'au 19, et il paraît que les événemens de Milan ont été inexactement rapportés par les journaux italiens et les correspondances particulières. Les volontaires génois n'avaient pas envahi les états Lombardo-Vénitiens. Les troupes envoyées par a Sardaigne sous le commandement du duc de Savoie n'avaient pas non plus passé la frontière et devaient, dit-on, former un simple corps d'observation. A Milan, une insurrection redoutable avait eclaté; la lutte entre les insurgés et les troupes autrichiennes avait été longue et acharnée, et de part et d'autre, on compte un grand nombre de morts et de blessés. Aucune défection n'avait eu lieu dans les rangs de l'armée, et l'insurrection avait été vaincue. Le gouverneur n'avait pas quitté Milan. Cependant, nous devons ajouter qu'on croit généralement que le contre-coup des évènemens de Milan, sera terrible en Italie et pourra amener de nouvelles luttes dans lesquelles il serait peut-être impossible aux autres états de rester neutres.

Tous les bruits répandus sur les nouveaux troubles qui auraient éclaté à Naples, l'attaque dirigée contre le roi qui serait prisonnier dans son palais, sont complètement démentis de fondement. La plus grande tranquillité n'a pas cessé de régner à Naples depuis la proclamation de la constitution, qui a été accueillie par toutes les classes de la population avec une grande faveur et a acquis au roi les sympathies de la nation entière.

M. Levrault, chargé d'affaires de la république française à Naples, était arrivé dans cette ville par le dernier paquebot français.

On lit dans une lettre particulière de Rome, sous la date du 24 mars:

« Ces quelques lignes te feront connaître l'état d'agitation dans lequel se trouve ce matin la ville de Rome, à la suite de la nouvelle reçue cette nuit, du soulèvement général de la Lombardie. La jeunesse de Bologne est partie, en armes, avec la garnison de cette place pour aller au secours des Lombards. Plusieurs autres villes de la Romagne ont imité cet exemple. On s'est d'abord dirigé sur Modène, et l'on assure qu'à cette nouvelle le duc de Modène a pris la fuite, avec les troupes dont il disposait. Ces nouvelles ont ajouté à l'exaltation de la population romaine qui a déclaré vouloir suivre l'exemple des Bolognais. Sur ce, le conseil des ministres s'est immédiatement réuni pour prendre une détermination et en faire part à trois heures de l'après-midi à un grand rassemblement de citoyens formé sur la place du Peuple. »

On nous écrit de Pesth (Hongrie), 20 mars:

« Notre révolution s'est accomplie en deux jours les 15 et 16 mars, sans la moindre effusion de sang. Nous avons une réforme complète. En voici les bases principales: administration séparée sous l'autorité d'un vice-roi; responsabilité du ministère; création d'une garde nationale; liberté de la presse. On travaille à la formation d'un ministère radical, dont la présidence doit être confiée au comte L. Batthiony, chef de l'Opposition. L'archiduc Etienne, notre palatin a déjà pris le titre de vice roi. Huit mille citoyens sont déjà enrôlés dans les cadres de la garde nationale »

Dimanche dernier, le conseil des ministres s'est réuni à la Porte sous la présidence de S. A. le Grand-Vézir.

Quelques attaques de choléra ont encore eu lieu à Constantinople depuis la publication de notre dernier numéro. Du reste, nous n'en parlons que pour mémoire, car la plupart de ces attaques sont extrêmement bénignes. La maladie a considérablement diminué d'intensité, et la progression constamment décroissante qu'elle suit depuis près d'un mois, autorise à penser qu'elle ne tardera pas à disparaître entièrement.

Memorandum *adressé par la Porte à tous les chefs de mission*

Le maintien du change sur l'Europe étant une opération financière à laquelle se lie intimement le système monétaire, le gouvernement impérial a pris les mesures nécessaires pour continuer cette opération. Pour mieux en assurer encore le succès et donner une preuve nouvelle de l'intérêt qu'il attache au maintien du change avec l'Europe sur les bases fixées lors de la réforme monétaire, la Sublime Porte s'est déterminée à faire faire dorénavant ces opérations pour compte du trésor et à ses risques par M. Jacques Alléon et Emanuel Baltazzi, et par moitié.

Votre Excellence voudra bien, après avoir pris connaissance du contenu du présent *memorandum*, donner à ses nationaux les instructions nécessaires, pour qu'ils aient à se conformer à tout ce qui est relatif aux taux de change, etc., etc., etc.

6 avril 1848 (1er djomazuil-ewel 1264.)

La constitution promise par Pie IX à ses sujets a été proclamée à Rome le 15 du mois de mars. Voici le préambule et les principales dispositions de ce grand acte, qui a été accueilli avec le plus vif enthousiasme par toutes les populations des Etats du Saint-Siège:

« Pie IX, Pape.

» Dans les institutions, dont jusqu'à ce jour, nous avons doté nos sujets, notre intention a été de reproduire quelques établissements antiques, où se réfléchit si long-temps, comme dans un miroir, la sagesse de nos augustes prédécesseurs, et qui, par la marche des temps, avaient besoin d'être adaptés aux changemens des conditions pour apparaître de nouveau en majestueux édifice, comme ils l'étaient auparavant.

» En procédant par cette voie, nous en étions venu à établir une représentation consultative de toutes les provinces, qui devait aider notre gouvernement dans les travaux législatifs, dans l'administration du pays, et nous attendions que la bonté des résultats eût fait valoir l'expérience que, les premiers, nous faisions en Italie. Mais puisque nos voisins ont jugé que leurs peuples étaient mûrs pour recevoir le bienfait d'une représentation, non pas simplement consultative, mais délibérative, nous ne voulons pas tenir nos peuples en moindre estime ou nous confier moins à leur reconnaissance, non pas envers notre humble personne, pour laquelle nous ne demandons rien, mais vis-à-vis de l'Eglise et de ce siége apostolique dont le Seigneur nous a commis les droits suprêmes et inviolables, et dont la présence fut et sera toujours pour eux la source de tant de biens.

» Dans les temps anciens, nos communes eurent le privilége de se gouverner individuellement par des lois qu'elles-mêmes avaient choisies sous la sanction souveraine. Maintenant les conditions de la civilisation nouvelle ne permettent pas assurément que l'on fasse revivre sous les mêmes formes un état de choses dans lequel la différence des lois et des coutumes séparait quelquefois une commune de la société, de l'autre. Mais nous avons résolu de confier cette prérogative à deux conseils de citoyens probes et sages qui, dans l'un seront nommés par nous, et dans l'autre devront être députés de toutes les parties de la province, moyennant des élections qui seront ensuite établies. Ces conseils représenteront les intérêts particuliers de chaque lieu de nos domaines et les balanceront avec cet autre intérêt, le plus grand pour tout commune et toute province, l'intérêt général de l'état.

» Et comme, dans notre souveraineté sacrée, on ne peut séparer de l'intérêt temporel, de la prospérité intérieure, l'autre intérêt plus grave de l'indépendance par laquelle s'est maintenue celle de cette part de l'Italie, non seulement nous réservons à nous et à nos successeurs la sanction suprême et la promulgation de toutes les lois qui seront délibérées par les conseils susdits et le plein exercice de l'autorité souveraine sur les points relativement auxquels il n'est pas disposé par le présent acte, mais nous entendons encore maintenir notre autorité entière dans les choses qui sont jointes naturellement à la religion et à la morale catholique. Nous devons à la sécurité de la chrétienté tout entière, que dans l'état de l'Eglise constitué sous cette nouvelle forme, la liberté et les droits de cette même Eglise et du Saint-Siége ne souffrent aucun amoindrissement, et que nul exemple ne porte violence à la sainteté de cette religion que nous avons obligation et mandat de prêcher à tout l'univers comme l'unique symbole d'alliance de Dieu avec les hommes, comme l'unique gage de cette bénédiction céleste par laquelle vivent les états et fleurissent les nations.

« En conséquence, le secours de Dieu invoqué, et après avoir entendu l'avis unanime de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, réunis expressément en consistoire, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

« Le Sacré-Collége des cardinaux, électeurs du souverain-pontife, est le sénat indispensable de celui-ci.

» Deux conseils délibérants sont institués pour la discussion et le vote des lois, savoir le haut conseil (*alto-consiglio*), et celui des députés.

» Quoique toute justice émane du souverain, et soit rendue en son nom, l'ordre judiciaire est indépendant, sauf l'exercice du droit de grâce; les juges des tribunaux dits *collegiati* sont inamovibles après un exercice de trois ans à dater de la promulgation de ce statut. Mais ils peuvent être transférés à un autre tribunal égal ou supérieur.

» Il n'y aura ni tribunaux, ni commissions extraordinaires; tout procès civil ou criminel sera vidé par les juges compétents.

» Les membres du haut conseil sont nommés à vie par le Pape. Leur nombre n'est pas limité. Ils doivent être âgés de trente ans, et jouir du libre exercice des droits civils et politiques.

» Ils seront pris dans les catégories suivantes:

» Prélats et autres ecclésiastiques constitués en dignité, ministres, présidents du conseil des députés, sénateurs de Rome et de Bologne, personnes ayant occupé un rang distingué dans l'ordre gouvernemental, administratif et militaire, présidents des tribunaux d'appel, conseillers d'état, avocats consistoriaux, tous après un exercice de six ans; propriétaires ayant un revenu annuel de 4,000 écus (21,600 francs) sur capitaux imposables possédés depuis six ans; enfin personnes qui ont mérité de l'état par des services distingués, ou qui l'ont illustré par des œuvres remarquables dans les sciences et les arts.

» Le souverain-pontife nomme pour chaque session le président et les deux vice-présidents du haut conseil. Il peut donner la présidence à un cardinal.

» L'autre conseil est formé de députés choisis par les électeurs sur la base approximative d'un député par 30,000 âmes.

» Sont électeurs:

» Les gonfaloniers (maires), prieurs et anciens des villes et communes: les syndics des bourgs, — les professeurs inscrits au recensement pour un capital de 300 écus (1,620 fr.) — ceux qui, pour autre titre paient au gouvernement une taxe annuelle de 12 écus (65 fr. 80), — les membres des collèges, des facultés, les professeurs titulaires des universités de l'état.

» Les lois ne sauraient être obligatoires si elles n'ont été votées par les deux conseils et sanctionnées par le pape.

» L'initiative appartient d'abord aux ministres et ensuite a chacun des conseils auprès requête de 10 de leurs membres.

» Les conseils ne peuvent proposer aucune loi relative aux affaires ecclésiastiques ou mixtes, contraire aux canons ou à la discipline de l'Eglise, tendant à changer ou modifier la constitution.

» Dans les affaires mixtes, les conseils peuvent être interrogés consultativement. Toute discussion est interdite sur les relations diplomatico-religieuses du Saint-Siége à l'extérieur.

» Quand une proposition de loi aura été admise par les deux conseils, elle sera présentée au souverain-pontife et proposée aux cardinaux en consistoire secret. Le pape, les cardinaux entendus, donnera ou refusera la sanction.

» La mort du souverain pontife amène immédiatement et de droit la suspension des deux conseils et des élections, mais les conseils sont réunis de droit après l'élection du nouveau pape. Si le conseil des députés se trouvait dissous, les collèges électoraux seraient convoqués dans le délai d'un mois, et les conseils dans celui de deux.

» Pendant la vacuité de l'Eglise, la souveraineté réside dans le Sacré-Collége.

» Les autres dispositions relatives aux conseils se trouvent dans toutes les constitutions représentatives. Il en est de même des libertés de la presse, des personnes, etc.

» Une somme annuelle de 600,000 écus (3,240,000 fr.) est assignée pour l'entretien du souverain-pontife, des cardinaux, des congrégations ecclésiastiques, de la propagande, du ministre des affaires étrangères et des ambassadeurs, des gardes de l'intérieur des palais et des musées pontificaux, et des personnes de la cour pontificale.— On réserve de plus au souverain-pontife une somme de 35,000 écus pour divers revenus dont il est mention la veille de la fête des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

» Les dépenses de grandes réparations des palais apostoliques sont l'objet de propositions de loi votées par les conseils.

» Un conseil d'état est chargé de la rédaction des projets de loi.

» Les chambres se réuniront, cette année, le premier lundi de juin au plus tard. »

Proclamation.

Le gouvernement provisoire au peuple français.

Citoyens,

A tous les grands actes de la vie d'un peuple, le gouvernement a le devoir de faire entendre sa voix à la nation.

Vous alez accomplir la plus grand acte de la vie d'un peuple: élire des représentants du pays; faire sortir de vos consciences et de vos suffrages, non plus un gouvernement seulement, mais un pouvoir social, mais une constitution tout entière! Vous allez organiser la République.

Nous n'avons fait, nous, que la proclamer; portés d'acclamation au pouvoir pendant l'interrègne du peuple, nous n'avons voulu et nous ne voulons d'autre dictature que celle de l'absolue nécessité. Si nous avions refusé le poste du péril, nous aurions été des lâches. Si nous y restions une heure de plus que la nécessité ne le commande, nous serions des usurpateurs.

Vous seuls êtes forts!

Nous comptons les jours. Nous avons hâte de remettre la République à la nation.

La loi électorale provisoire que nous avons faite est la plus large qui, chez aucun peuple de la terre, ait jamais convoqué le peuple à l'exercice du suprême droit de l'homme: sa propre souveraineté.

L'élection appartient à tous sans exception.

A dater de cette loi, il n'y a plus de prolétaires en France.

Tout Français en âge viril est citoyen politique. Tout citoyen est électeur; tout électeur est souverain. Le droit est égal et absolu pour tous. Il n'y a pas un citoyen qui puisse dire à l'autre: « Tu es plus souverain que moi! » Contemplez votre puissance, préparez-vous à l'exercer, et soyez dignes d'entrer en possession de votre règne!

Le règne du Peuple s'appelle République.

Si vous nous demandez quelle République nous entendons par ce mot, et quels principes, quelle politique, quelles vertus nous souhaitons aux républicains que vous allez élire, nous vous répondrons: « Regardez le peuple de Paris et de la France depuis la proclamation de la République! »

Le Peuple a combattu avec héroïsme.

Le Peuple a triomphé avec humanité.

Le Peuple a réprimé l'anarchie dès la première heure!

Le Peuple a brisé de lui-même, aussitôt après le combat, l'arme de sa juste colère. Il a brûlé l'échafaud. Il a proclamé l'abolition de la peine de mort contre ses ennemis.

Il a respecté la liberté individuelle en ne proscrivant personne.

Il a respecté la conscience dans la religion qu'il veut libre, mais qu'il veut sans inégalité et sans privilège.

Il a respecté la propriété.

Il a poussé la probité jusqu'à ces désintéressements sublimes que font l'admiration et l'attendrissement de l'histoire.

Il a choisi, pour les mettre à sa tête, partout les noms des hommes les plus honnêtes et les plus fermes qui soient tombés sous sa main. Il n'a pas poussé un cri de haine ou d'envie contre les fortunes.

Pas un cri de vengeance contre les personnes.

Il a fait, en un mot, du nom du Peuple le nom du courage, de la clémence et de la vertu.

Nous n'avons qu'une seule instruction à vous donner: inspirez-vous du Peuple, imitez-le! Pensez, sentez, votez, agissez comme lui!

Le gouvernement provisoire, lui, n'imitera pas les gouvernemens usurpateurs de la souveraineté du Peuple, qui corrompaient les électeurs et qui achetaient à prix immoral la conscience du pays.

— A quoi bon succéder à ces gouvernemens, si c'est pour leur ressembler! A quoi bon avoir cru et adoré la République, si la République doit entrer dès le premier jour dans les ornières de la royauté abolie! Il considère comme un de ses devoirs de répandre sur les opérations électorales cette lumière qui éclaire les consciences sans peser sur elle. Il se borne à neutraliser l'influence hostile de l'administration ancienne qui a perverti et dénaturé l'élection.

Le gouvernement provisoire veut que la conscience publique règne! Il ne s'inquiète pas des vieux partis; les vieux partis ont vieilli d'un siècle en trois jours! La République les convaincra si elle est sûre et juste pour eux. La nécessité est un grand maître. La République, sachez-le bien, a le bonheur d'être un gouvernement de nécessité. La réflexion est pour nous. On ne peut pas remonter aux royautés impossibles. On ne veut pas descendre aux anarchies inconnues. On est républicain par raison. Donnez seulement sûreté, liberté, respect à tous. Assurez aux autres l'indépendance des suffrages que vous voulez pour vous. Ne regardez pas quel nom ceux que vous croyez vos ennemis écrivent sur leur bulletin, et soyez sûrs d'avance qu'ils écrivent le seul nom qui peut les sauver, c'est-à-dire celui d'un républicain capable et probe.

Sûreté, liberté, respect aux consciences de tous les citoyens électeurs; voilà l'intention du gouvernement républicain, voilà son devoir, voilà le vôtre! voilà le salut du peuple! Ayez confiance dans le bon sens du pays, il aura confiance en vous; donnez-lui la liberté, il vous reverra la République.

Citoyens, la France, tente en ce moment, au milieu de quelques difficultés financières léguées par la royauté, mais sous des auspices providentiels, la plus grande œuvre des temps modernes; la fondation du Gouvernement du Peuple tout entier, l'organisation de la démocratie, la République de tous les droits, de tous les intérêts, de toutes les intelligences et de toutes les vertus!

Les circonstances sont propices. La paix est possible. L'Italie nouvelle peut prendre sa place en Europe sans aucun perturbation que celle des préjugés qu'on avait contre elle. Il n'y a point de rôle plus beau l'âme du Peuple. Si la royauté fugitive n'a pas emporté avec elle tous les ennemis de la République, elle a laissés impuissans: et quoiqu'ils soient investis de tous les droits que la République garantit aux minorités, leur intérêt et leur prudence nous assurent qu'ils ne voudront pas eux-mêmes troubler la fondation paisible de la constitution populaire.

Entrois jours, cette œuvre que l'on croyait reléguée dans le lointain du temps, s'est accomplie sans qu'une goutte de sang ait été versée en France, sans qu'un autre cri que celui de l'admiration ait retenti dans nos départements et sur nos frontières. Ne perdons pas cette occasion unique dans l'histoire. N'abdiquons pas la plus grande force de l'idée nouvelle, la sécurité qu'elle inspire aux citoyens, l'étonnement qu'elle inspire au monde.

Encore quelques jours de magnanimité, de dévoûment, de patience, et l'Assemblée nationale recevra de nos mains la République naissante. De ce jour-là tout sera sauvé! Quand la nation, par les mains de ses représentants, aura saisi la République, elle sera forte et grande comme la nation, sainte comme l'idée du Peuple, impérissable comme la patrie.

Les membres du gouvernement provisoire,
Dupont de (l'Eure), Arago, Albert, Crémieux, Flocon, Garnier-Pagès, Lamartine, Louis Blanc, Marrast, Marie, Ledru-Rollin.

Le secrétaire-général du gouvernement provisoire. PAGNERRE.

On nous écrit de Téhéran le 22 février:

« Un courrier arrivé de Constantinople à Téhéran le 5 février dernier, a apporté au comte de Sartiges les lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire à la cour du Chah de Perse. Ces lettres ont été remises en audience publique à S. M. le Chah, le 10 du même mois. Quatre heures après le lever du soleil, un gentilhomme de la chambre, accompagné d'une nombreuse escorte de Yassavouls, de Chaters et de Farraches de Sa Majesté, s'est rendu à l'hôtel de la légation de France et a annoncé au comte qu'il lui était envoyé pour le conduire en présence de son souverain. Aussitôt le comte de Sartiges, suivi du drogman de la mission, M. Nicolas, et du personnel de sa maison, s'est rendu au palais impérial, monté sur un superbe cheval turcoman que S. M. avait eu la délicate attention de lui envoyer. Après avoir traversé la ville avec ce nombreux cortége, le ministre de France entra l'ans la